

MAIRIE
SILLANS LA CASCADE
Conseil Municipal

COMPTE RENDU de la SEANCE
Du 24 novembre 2017

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Membres votants : 11

Le 24 Novembre 2017, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 novembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Madame Marie Gabrielle LOZZA est nommé(e) secrétaire de séance.

- 11 Membres présents :
CARRIERE Christophe, RENOULT Eric, MOREAU Michelle, RENARD Jean-Pierre, LOISY Nathalie, LECLERCQ Sandrine, LANZA Yannick, SANNER Hervé, LOZZA Marie Gabrielle, GASPARD Raphaël, HERMET Daniel
- 0 Membre(s) représenté(e)(s) :
- 4 Membre(s) absent(e)(s)
1 Excusé(e)(s) : STELLER Catherine
Non excusé(e)(s) : BROCHIER Aurélie, MURAT Loïc, GROUAZEL Anna

N° 2017-51

Objet :

Approbation du Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2017

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la dernière séance.

Ce document retrace les débats ayant introduits les délibérations et les décisions prises.

A ce jour, il n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2017 ;
Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque jusqu'à aujourd'hui ;

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2017 retraçant les délibérations du n°2017-32 au n°2017-50 tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-52

Objet :

Aménagement de la Grand Place

Le rapporte rappelle aux membres de l'assemblée le projet de Sillans 2020.

C'est dans cet objectif que l'opération de réaménagement de la Grand Place est présentée. Cette opération consiste à restructurer la Grand Place tout en conservant une « utilisation privative » des terrasses en leur donnant une certaine harmonie dans l'aspect et les matériaux. Le coût de l'opération est estimé à 202.410,55 €HT. Il peut être financé par une subvention du Département du Var et un fond de concours de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Le plan de financement peut être résumé comme suit :

	Dépenses HT	Financements
Mission AMO	12 952.80	
Mission SPS	4 047.75	
Mission diagnostics	3 500.00	
Travaux	161 910.00	
Imprévus	20 000.00	
Département du Var - Subventions 2017		121 440.00
CAD - Fonds de Concours		40 480.00
Commune		40 490.55
Totaux	202 410.55	202 410.55

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé du Rapporteur

D'APPROUVER le Plan de Financement tel que présenté ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter M. le Président du Département du Var au titre des aides financières de l'année 2017.

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise au titre des Fonds de Concours inscrits au PPI 2014 / 2020.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de cette opération conformément au plan de financement.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-53

Objet :

Aménagement Parc du Château

Le rapporte rappelle aux membres de l'assemblée le projet de Sillans 2020.

C'est dans cet objectif que l'opération d'aménagement du parc du Château est présentée.

Cette opération consiste à créer un espace public afin de valoriser la cour du Château mais aussi la bâtisse.

L'aménagement se déroulera en deux étapes. La première, objet de cette opération, permet la création d'un parvis d'entrée avec rampes d'accès, et jardinières plantées d'aromatiques et faisant face au Château un jardin d'agrément.

Dans un second temps, la seconde partie du parc sera aménagée afin d'accueillir du stationnement pour les résidents du village, mais également les différentes manifestations communales (marchés nocturnes, brocantes, spectacles, expositions en plein air...) Une grande partie sera aménagée avec un chemin de ronde, jeux d'enfants avec des bancs sous l'ombrage des arbres, parc, jardin d'agrément.

Cette opération peut être financée par une subvention du Département du Var et un fond de concours de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Le plan de financement peut être résumé comme suit :

	Dépenses HT	Financements
Mission AMO	4 700.00	
Géomètre	1 325.00	
Travaux d'aménagement	23 761.17	
Cuve & pompage	8 955.71	
Maçonnerie	9 018.12	
Département du Var - Subventions 2017		28 560.00
CAD - Fonds de Concours		9 600.00
Commune		9 600.00
Totaux	47 760.00	47 760.00

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé du Rapporteur

D'APPROUVER le Plan de Financement tel que présenté ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter M. le Président du Département du Var au titre des aides financière de l'année 2017.

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise au titre des Fonds de Concours inscrit au PPI 2014 / 2020.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de cette opération conformément au plan de financement.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-54

Objet :

Programmation 2017 de l'aide financière sollicitée auprès du Département du Var

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée le dispositif d'accompagnement du Département du Var vers les projets d'investissement conduits par les communes et les EPCI.

Les Collectivités doivent présenter la totalité de leurs dossiers complets afin qu'ils soient étudiés. Les opérations ayant fait l'objet d'un commencement de travaux ne pourront pas être prises en compte.

Conformément aux objectifs de SILLANS 2020 et dans la prolongation des délibérations adoptées précédemment, la Commune de SILLANS-LA-CASCADE sollicite l'accompagnement financier du Département du Var pour l'année 2017 pour les opérations suivantes :

Opérations	Dépenses HT	Aides 2017 Département Var	Autres Financement	Commune
Aménagement Grand Place	202 410.55	121 440.00	40 480.00	40 490.55
Parc du Château – Phase 1	47 760.00	28 560.00	9 600.00	9 600.00
Totaux	250 170.55	150 000.00 59.96%	50 080.00 20.02%	50 090.55 20.02%

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé du Rapporteur

D'APPROUVER la programmation de l'aide financière sollicitée auprès du Département du Var

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter M. le Président du Département du Var au titre des Aides Financières de l'année 2017 telles que présentées ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de cette demande de financement.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-55

Objet :

Modification du régime indemnitaire des agents - RIFSEEP CIA

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;

Vu la Circulaire RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;

Vu l'Avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2017.

PREAMBULE :

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le CIA, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014) : l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (revalorisation du point d'indice...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes et le dépassement régulier du cycle du travail, la prime de fin d'année, la NBI, l'indemnité de résidence.

Le RIFSEEP s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C), sans perte de rémunération pour les agents concernés.

A ce jour, les textes sont sortis pour quasiment toutes les filières, à l'exception de la filière culturelle, pour lesquelles nous sommes toujours en attente des textes.

Pour cette filière, les textes applicables à ce jour restent en vigueur.

La filière « police municipale » n'est pas concernée par cette réforme.

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Cadres d'emploi concernés dans notre commune :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints Techniques territoriaux,
- ATSEM.

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Et :

- Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadres d'emploi concernés :

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction Générale-Secrétariat Général</i>	0	17 480 €	17 480 €	0	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	0	16 015 €	16 015 €	0	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référent, gestionnaire</i>	0	14 650 €	14 650 €	0	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - ATSEM		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Responsable de service, Chef d'équipe, gestionnaire	0	11 340 €	11 340 €	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0	10 800 €	10 800 €	0	1 200 €	1 200 €

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

1^{ère} mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon une périodicité différente (en une ou deux fractions). Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes.

A partir du 21^{ème} jour de maladie cumulé sur la période de 12 mois précédents, l'agent verra son régime indemnitaire (IFSE et CIA) suspendu jusqu'à reprise effective du travail. Ce décompte s'applique à tous les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. L'IFSE et le CIA ne seront pas versés aux agents placés en

congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) ou en congé de grave maladie pour les contractuels.

Pendant les congés annuels, congés exceptionnels (enfants malade, évènements familiaux) et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.

En cas de grève, l'agent n'aura pas droit au maintien de l'IFSE ni du CIA.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emplois sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées. La délibération n°2008-57 relative au RI de l'ensemble des filières sera abrogée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'INSTITUER le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois listés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018
- DE CHARGER l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- DIT QUE les crédits seront inscrits au budget de chaque exercice, chapitre 012

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-56

Objet :

Dépénalisation du stationnement

Le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement du Maire (en l'absence de transfert au Président de l'EPCI). C'est donc au Maire à qu'il revient de réglementer les lieux de stationnement, de mettre en place « un permis de stationner » payant. Le Conseil intervient pour approuver ce « droit de stationner » et fixer son taux.

EXPOSE

La loi MAPTAM vient compléter et clarifier la séparation entre les pouvoirs du Maire et les compétences de l'organe délibérant.

C'est au Conseil Municipal notamment, à qu'il revient de déterminer :

- La redevance de stationnement
- Le forfait de post-stationnement (FPS) associé, en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement
- Les conditions matérielles de gestion de ce service (maintien de l'apposition sur le véhicule des avis de paiement, ou recours à l'envoi postal via l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), - délégation à un prestataire extérieur des activités de surveillance et de collecte, - ...)

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'amende pénale forfaitaire de 17 € applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée, et les communes, EPCI ou syndicats mixtes compétents, disposent de l'entière responsabilité de percevoir les recettes de la redevance de stationnement acquittée :

- soit immédiatement par l'automobiliste dès le début de son stationnement ;
- soit forfaitairement après le stationnement (d'où le nom de forfait de post-stationnement, qui remplace l'amende pénale actuelle), dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

La collectivité doit également organiser les recours et contentieux pour insuffisance ou non-paiement du stationnement payant.

Pour la commune de SILLANS-LA-CASCADE, seuls les parkings équipés d'horodateurs sont particulièrement impactés. Les utilisateurs des parkings équipés de barrières sont obligés de s'acquitter de droit de stationner pour l'ouverture de la barrière.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé de déterminer :

1. Les zones de stationnement payant :
 - a. Parking de l'Eglise
 - b. Parking Montée du Château
 - c. Parking Le Cour

2. Les périodes

Avril, Mai, Juin Septembre, Octobre	Week-end, Jours fériés, Vacances scolaires toutes zones	De 9h à 19h
Juillet & Août (Vacances d'été)	Tous les jours	De 9h à 19h

3. Les montants
(repris dans la délibération relative tableau général du tarif des prestations)

Redevance du stationnement	30 premières minutes	Gratuit
	De 30mn à 1h30	0,30 € le ¼ heure
	Au-delà de 1h30	0,50 € le ¼ heure
Forfait Post-Stationnement	Pour non-paiement	18 €
	Pour paiement insuffisant	18 €

Dérogrations au paiement pour les résidents sur la commune qui sont identifiés par l'autocollant numéroté apposé sur le pare-brise et délivré par le service de Police Municipale de la commune

4. L'organisation des recours et contentieux

La gestion et le suivi des recours et contentieux est délégué par convention à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

M. le Maire statuera sur le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-87,

Vu le code de la route et notamment ses articles R610-5 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 juin 2017 réglementant le stationnement sur la commune de SILLANS LA CASCADE

Considérant que la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune de SILLANS LA CASCADE doivent être améliorées par l'institution de droits de stationnement, lesquels permettront d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement,

Considérant la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs à l'usage individuel des véhicules,

Monsieur le Maire, propose de modifier les modalités du stationnement payant de la manière suivantes,

DECIDE :

Article 1

En application de l'article L 2333-83 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules, par horodateurs, sur les parkings :

- Parking de l'Eglise
- Parking Le Cour
- Parking montée du Château

Article 2

Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1er sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement au cours des périodes suivantes :

Avril, Mai, Juin Septembre, Octobre	Week-end, Jours fériés, Vacances scolaires toutes zones	De 9h à 19h
Juillet & Août (Vacances d'été)	Tous les jours	De 9h à 19h

Article 3

Le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

Redevance du stationnement	30 premières minutes	Gratuit
	De 30mn à 1h30	0,30 € le ¼ heure
	Au-delà de 1h30	0,50 € le ¼ heure
Forfait Post-Stationnement	Pour non-paiement	18 €
	Pour paiement insuffisant	18 €

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les véhicules des résidents de la commune qui sont identifiés par l'autocollant numéroté apposé sur le pare-brise et délivré par le service de Police Municipale de la commune sont exonérés du paiement de la redevance.

Article 5

Les notifications des Forfaits Post Stationnement (FPS) se feront par le centre ANTAI. Les redevances de stationnement prévues par la présente délibération pourront être perçues comme suit :

- Recours à des horodateurs
 - Pièces, billets,
 - Carte bleue avec ou sans contact
 - Smartphones
- Internet
- Guichet des finances publiques
- Paiement par courrier

Article 6

La gestion et le suivi des recours et contentieux est délégué par convention à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

M. le Maire statuera sur le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé et les conditions d'organisation et de paiement du droit de stationnement sur les parkings désignés

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

DE TRANSFORMER en délibération l'exposé ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 10 vote POUR - 0 vote CONTRE - 1 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-57

Objet :

Subvention de fonctionnement 2017 - additif

Le Rapporteur présente aux membres du Conseil Municipal la demande de subvention de M. le Président du Groupe des Chasseurs de Sangliers pour participer au financement de mirador.

En effet, le Groupe des Chasseurs de Sangliers souhaite équiper les postes de chasse de miradors dans un but d'améliorer de la sécurité de tout un chacun, chasseurs comme particuliers. Le mirador permet de cadrer l'espace autorisé aux chasseurs d'une part et de le rendre plus visible par les particuliers circulant à proximité d'autre part. Cet équipement place le tireur en hauteur et lors de l'acte de chasse le tir est fichant, (vers le sol). Ce qui permet de réduire considérablement les tirs horizontaux et « les balles perdues ». Le projet présenté permet d'équiper 30 postes de chasse de mirador estimé à 80 à 120 € pièce, soit un investissement de 2.400 € minimum.

La Commune, soucieuse de la sécurité de tous, propose de participer à hauteur de 50% du réalisé sur 3 ans avec un plafond de 1.200 €. Ce qui représente 400,00 € par an sur 2017, 2018 et 2019. Le paiement se fera sur présentation de justificatif de dépenses réalisées.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé du Rapporteur

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires afin de participer au financement de miradors dans les conditions exposées ci-dessus, à savoir :

- La subvention est versée sur présentation de justificatifs d'achat
- Elle ne représentera pas plus de 50% de la dépense avec un plafond de 400 € par an pendant 3 ans.
- La commune procédera aux contrôles de la mise en place de ces équipements avant de procéder aux versements des subventions

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque exercice.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-58

Objet :

Actualisation du tableau général du tarif des prestations

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée le tableau des tarifs des prestations.

En effet, ce document unique récapitule la totalité du coût des prestations ou des redevances que la commune applique aux locataires, usagers et utilisateurs des prestations et services.

Les modifications suivantes sont apportées :

1. Tarifs révisables selon besoin

1.1 Occupation du Domaine Public - Repris en totalité pour en simplifier l'application

Terrasses des commerces	15 € / m ² / an
Terrasses habitants	10 € / m ² / an
Commerces saisonniers avec engagement sur le mois (sans faire de différences entre marché et autres)	2 € / m ² / mois
Commerces à la journée (Ambulants à la journée)	1,5 € / m ² / jour

Manifestations organisées par une association (vide grenier, ...) sauf commerçants qui paient tarif « journée »	50 € / jour (forfait)
---	-----------------------

1.2 Parkings (Régie de recettes) - modification
Stationnement de 30 à 120 mn 0.30 € le ¼ d'heure

1.3 Cantine scolaire - Création :
Repas (unité) pour les enseignants 3.50 € l'unité

1.4 Accueil communal du Mercredi - Modifications apportées à compter du 1 novembre 2018
Enfant demeurant SILLANS ou scolarisés à l'école 10 €/jour repas inclus
Enfant extérieur et non scolarisé à l'école 13 €/jour repas inclus
Suppression :
« Enfant extérieur à SILLANS à 13h30 »
« Repas pour les enfants extérieur à SILLANS »

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER la mise à jour du tableau général du tarif des prestations comme exposé ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

N° 2017-59

Objet :
Décision Modificative n°2 au Budget Communal 2017

La présente délibération a pour principal objectif, l'adoption de la Décision Modificative n°2 du budget 2017 « Communal » afin d'ajuster, autoriser et de contrôler l'engagement des crédits.

Vu Le budget primitif 2017 Communal

Vu la décision Modificative n°1

Considérant les besoins et réalisations pour l'exercice 2017,

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée la Décision Modificative n°2 qui peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section s'équilibre à la somme de 20.633 € en dépenses et en recettes.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section s'équilibre à la somme de 206.084 € en dépenses et en recettes.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

- D'ADOPTER la décision Modificative n°2 au budget primitif 2017 « Communal » tel que présenté ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide
par 11 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 19h36

La Secrétaire
Madame Marie Gabrielle LOZZA

Le Maire
Monsieur Christophe CARRIERE